

VINICIACUM

STATUTS

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : VINICIACUM

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Vénissieux, au Centre Associatif Boris Vian, 13 avenue Marcel Paul.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Les activités peuvent se dérouler dans un lieu différent.

Article 3 : BUT

Cette association a pour but de développer la connaissance historique de la ville de Vénissieux et d'encourager la protection et la défense du patrimoine privé ou public et de l'environnement ainsi que leur mise en valeur.

Article 4 : MOYENS MIS EN OEUVRE

L'association travaille en partenariat avec toutes les structures publiques ou privées pour tout projet communal ou intercommunal.

Elle conseille et aide toutes les activités pédagogiques émanant des écoles, collèges, lycées, universités, stagiaires en formation professionnelle et autres. Certaines actions peuvent revêtir un caractère régional, national ou international.

L'étude du patrimoine de Vénissieux est effectuée à partir de recherches auprès des habitants et des organismes de conservation (DRAC, Archives, Beaux-Arts, Bibliothèques...).

Des conférences, des visites guidées et autres activités permettent de découvrir l'architecture des lieux caractéristiques et la mémoire des personnages marquants de notre ville.

Elle met en œuvre tous les moyens d'information et de diffusion lui permettant d'atteindre ses objectifs ainsi que l'édition de brochures, d'ouvrages thématiques et le développement de sites Internet.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- *Membres « adhérents individuels »* : ils versent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire.
- *Membres « adhérents famille »* : ils versent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire valable pour deux conjoints. Ils disposent de 2 droits de vote.
- *Membres « personnes morales »* : ce sont des personnes morales (associations, sociétés,...) qui versent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire. Elle permet à tout adhérent de cette association ou tout travailleur de cette entreprise de bénéficier des actions proposées par Viniciacum. Ils ne disposent que d'un seul droit de vote et un seul représentant au CA.
- *Membres bienfaiteurs* : ils versent annuellement une cotisation de leur libre choix dont le minimum est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

- *Membres d'honneur* : ils sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du président en hommage pour leur action de mise en valeur de notre ville. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 6 : ADMISSION

L'association s'étant donné pour objectif l'histoire et la défense du patrimoine de Vénissieux, toute tendance partisane en est exclue. L'association est ouverte à toute personne, sans distinction idéologique et philosophique et s'acquittant d'une adhésion annuelle. Pour les personnes morales, elles devront en plus recevoir l'accord du conseil d'administration qui statuera sur la conformité de leurs valeurs éthiques avec celles de l'association Viniciacum.

Article 7 : FIN D'ADHESION

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite,
- par le décès,
- pour le non renouvellement de la cotisation annuelle,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- les subventions,
- les dons,
- toutes ressources autorisées par la loi,
- les recettes dues à la vente de publications.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale, pour trois ans et composé d'un maximum de 20 personnes. Pour être candidat au conseil d'administration, il faut être membre de l'association depuis au moins une année civile. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour compétence la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale, à ce titre il engage toute action ou animation en lien avec les objectifs de l'association. Le conseil d'administration peut délibérer avec un tiers des membres présents.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Un scrutin secret peut-être organisé à la demande d'un administrateur.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Nul ne peut appartenir au conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois ou plus sur la demande du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le quorum est fixé à un quart des membres adhérents présents ou représentés.

Les membres absents pourront donner un pouvoir à un adhérent de leur choix ou à défaut au président. Le nombre des pouvoirs est limité à deux au maximum par personne.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection à main levée du renouvellement du conseil d'administration sortant. Un scrutin secret peut-être organisé à la demande d'un membre du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : ROLE ET FONCTION DU PRESIDENT

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile y compris pour changement de banque. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande d'un tiers des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution, à la dévolution des biens. Elle respecte les mêmes conditions de convocation, de tenue et de vote que l'article 11 concernant l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : ACTION EN JUSTICE

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant toutes les juridictions, en demande ou en défense.

En cas d'indisponibilité temporaire du président, le conseil d'administration désignera le représentant habilité par l'association à agir en justice, qui pourra être le vice-président ou toute personne membre du conseil d'administration.

La personne désignée devra préalablement recueillir l'autorisation du conseil d'administration ou, en cas d'extrême urgence, du bureau, statuant à la majorité des voix des présents ou représentés.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi, modifié et approuvé par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : FORMALITES POUR DECLARATION DE MODIFICATION

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 3 du décret du 16 août 1901 concernant tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toute modification apportée aux statuts et notamment :

- Le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- le changement d'objet,
- la fusion d'association,
- la dissolution.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ceux-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les documents, les écrits et les recherches sur le patrimoine et l'histoire locale, appartenant à l'association seront versés intégralement aux Archives départementales du Rhône et de la Métropole de Lyon. Les fonds restants seront reversés à une association dont le but est similaire à celui de Viniciacum.

Une modification des statuts a été approuvée par l'assemblée générale du 30 janvier 2008.

Une modification d'adresse due à la reconstruction du CABV a été effectuée le 22 octobre 2010.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2017.

Le Président,

Clément BARIOZ

La Secrétaire,

Danielle GAUCHON